

## LOIS

**Loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119 alinéa 3, 120, 122, 126, 127 et 180 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2002 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2002, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

### PREMIERE PARTIE VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### Chapitre I

#### **Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor**

(Pour mémoire)

#### Chapitre II

#### **Dispositions fiscales**

#### Section 1

#### *Impôts directs et taxes assimilées*

Art. 2. — Les dispositions des *articles 42 et 43* du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

"*Art. 42-1.* — Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon des critères fixés par voie réglementaire.